



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 24 NOV 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
N° 1976 délivré le 22 août 2000 à la
Société Sud Occasion à Sorgues**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1976 délivré le 22 août 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande adressée en date du 28 mars 2013 par lequel le pétitionnaire sollicite le bénéfice des droits acquis, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport du 2 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État ;

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable ;

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé qui précisent la liste des activités du site ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations, par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1976, délivré le 22 août 2000 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société Sud Occasions dont le siège social se situe Zone industrielle de Boivassière, 640 Chemin de Brantes à Sorgues est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du dépôt : 5 900 m ²

E : Enregistrement

ARTICLE 2

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712, selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur de la protection des populations, par intérim, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6 : Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1 : Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.